

traitement des marins à bord du navire, ce qui est d'un précieux appoint pour ces navires. La loi oblige le Gouvernement à prendre soin de ces marins malades et à assurer leur traitement, même pendant toute une année.

Un mot sur la situation aux Etats-Unis. Je ferai observer à l'honorable député, au sujet du texte dont il nous a donné lecture, que les Etats-Unis ont droit de nous imposer une taxe, si nous frappons leurs navires d'une taxe qui constitue une inégalité de traitement à leur préjudice. Mais cette taxe ne constitue pas une inégalité de traitement au détriment des Etats-Unis. Elle s'applique à nos propres navires, ainsi qu'aux navires anglais, bref, à tous les vaisseaux entrant dans nos ports et tombant sous le coup de la loi. Cette taxe ne s'applique pas, comme l'a dit l'honorable député, aux navires d'Ontario naviguant dans les eaux de l'intérieur, ou se rendant d'Ontario dans la province de Québec.

M. STEVENS: Le ministre ne sait-il pas que le gouvernement des Etats-Unis a frappé les navires canadiens de cette taxe de 6 cents, précisément à cause de cette taxe spéciale que nous avons imposée?

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député affirme sans doute à bon droit que le gouvernement des Etats-Unis a imposé cette taxe.

C'est une question que je demanderai au ministère de la Justice d'examiner, et si l'opinion que j'ai est confirmée qu'il n'existe pas de justes motifs pour son imposition, alors nous ferons des représentations au gouvernement américain. Mais ce n'est pas une chose nouvelle. En réalité, en consultant les dossiers, j'ai trouvé dans des notes classées au département qu'en remontant jusqu'à 1891, les armateurs du Canada s'opposaient déjà à cette taxe pour les mêmes motifs que mon honorable ami a exposés aujourd'hui. Mais ce que je fais remarquer c'est qu'il n'en résulte absolument aucune différence, au point de vue de l'application de la loi américaine, que cette taxe soit de 1 cent et  $\frac{1}{2}$  ou de 2 cents. C'est seulement le fait de son existence qui contraint les Etats-Unis à imposer leur taxe contre notre marine marchande. Toute la question revient à ceci, imposons-nous au pays une partie de l'obligation financière en vue des soins à donner à ces marins malades? La méthode, dans le passé, a été de demander aux armateurs de prendre soin de leurs propres malades. C'est le système que l'on a incorporé dans le bill. Le

[L'hon. M. Rowell.]

Gouvernement l'a pris en considération et il lui semble qu'il devrait être adopté.

(La motion est adoptée.)

Le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles.

Sur l'article 383 (droit sur tous les navires qui arrivent à certains ports).

M. CROWE: Pourquoi la province d'Ontario est-elle exemptée?

L'hon. M. ROWELL: Sur ce point la loi est la même qu'elle a été depuis la confédération. J'ai pris des informations en vue de m'assurer s'il y a quelques documents indiquant pourquoi l'Ontario avait toujours été dispensée et la raison qu'on m'a donnée est que la navigation de l'Ontario est intérieure—c'est une navigation sur des lacs. Cette loi, jusqu'à maintenant, s'est appliquée seulement à la navigation océanique.

M. CROWE: Le ministre pense-t-il que les matelots sur les lacs ne sont pas malades comme les marins sur l'océan?

L'hon. M. ROWELL: C'est vrai. J'admets qu'on peut présenter des arguments pour que la loi s'applique à eux, pourtant, je me demande s'il est prudent de changer la loi qui est en vigueur depuis la confédération. Une autre raison qui est donnée, c'est que les navires des lacs sont ordinairement près du port d'attache ou près de la ville où demeurent ces marins et qu'ils peuvent y être renvoyés en cas de maladie. Je suis prêt à admettre que cela ne répond pas à tous les cas, mais ce sont les motifs qui depuis cinquante ans ont apparemment influencé tous les gouvernements pour ne pas comprendre l'Ontario dans cette législation.

M. CROWE: Vous pourriez employer le même argument pour les navires qui sont près des ports d'attache des marins dans le cas de bâtiments qui naviguent sur la côte et qui doivent payer la taxe.

L'hon. M. ROWELL: Je voudrais introduire une légère modification dans cet article. Le paragraphe 4 dit: "Ce droit est payable pour chaque navire trois fois durant l'année civile," mais il ne spécifie pas à quelle occasion ce droit sera payable. Pour rendre la question plus claire et pour éviter la confusion, je propose d'insérer après le mot "navire" dans la première ligne du paragraphe 4 les mots suivants: "chaque fois qu'il arrive dans ce port, mais dans aucun cas ce ne sera plus souvent que".

(L'amendement est adopté.)